

Numéro du rôle : 3199
Arrêt n° 136/2005 du 19 juillet 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 105 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 9 décembre 2004 en cause de G. Vanderauwera contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 décembre 2004, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 105 du Code des taxes assimilées au timbre [lire : Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus] viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit la possibilité d'un dégrèvement de la taxe de mise en circulation relative notamment aux véhicules visés à l'article 94, 1°, du même Code que pour le seul cas du transfert, dans les six mois de leur immatriculation, desdits véhicules dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, excluant de la sorte la possibilité d'un dégrèvement de la taxe précitée pour les cas où, dans les six mois de leur immatriculation, lesdits véhicules ne seraient plus immatriculés au nom de la même personne, à la suite de leur transfert à l'intérieur du Royaume ou dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne et plus particulièrement lorsque la radiation de l'immatriculation serait la conséquence de leur mise hors d'usage (définitive ou relativement longue) due à la survenance d'un événement indépendant de la volonté de cette personne ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement wallon;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement flamand.

A l'audience publique du 22 juin 2005 :

- ont comparu :

. Me A.-V. Stainier *loco* Me M. Eloy, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me N. Martens, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J.-F. Jeunehomme, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

. Me K. Lammens *loco* Me W. Huber, avocats au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant le Tribunal de première instance de Liège conteste être redevable d'une taxe de mise en circulation relative à un véhicule dont il n'a jamais pris possession, la vente de ce véhicule n'ayant pu être honorée en raison de défauts techniques apparues lors de la livraison. Le Tribunal constate qu'en application de l'article 99, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe de mise en circulation est due du seul fait de l'immatriculation du véhicule, et reste acquise à l'Etat quelle que soit la durée de l'immatriculation.

Le Tribunal relève que l'article 105 du même Code prévoit un seul cas de dégrèvement de la taxe de mise en circulation, lorsque le véhicule est définitivement transféré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne dans les six mois de son immatriculation. Il estime qu'une discrimination pourrait provenir de l'absence de possibilité de dégrèvement en cas de transfert du véhicule soit à l'intérieur du Royaume, soit dans un Etat tiers à la Communauté européenne, ou encore en cas de mise hors d'usage du véhicule dans les six mois de son immatriculation, et pose en conséquence la question précitée à la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres considère, à titre principal, que la question posée est étrangère à la compétence de la Cour, parce qu'elle revient à l'interroger sur la compatibilité avec la Constitution d'une abstention de légiférer.

A.1.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la catégorie envisagée par le juge *a quo* est trop particulière pour permettre l'application des articles 10 et 11 de la Constitution. Il souligne en outre que la question élude une partie non négligeable de la disposition qu'elle concerne, à savoir la condition énonçant que le transfert doit être suivi à l'étranger d'une immatriculation en régime définitif.

A.1.3. Le Conseil des ministres fait valoir que la question envisage une discrimination potentielle qui ne peut être imputable à l'article 105 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, mais qui proviendrait d'une lacune législative. Dès lors, même si la Cour identifiait une différence de traitement injustifiée, elle ne devrait pas forcément en conclure que la question appelle une réponse positive.

A.1.4. A titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres expose que la disposition critiquée comporte une justification objective et raisonnable qui répond à l'objectif visé par le législateur. Il indique que les travaux préparatoires de la disposition en cause montrent que la seule hypothèse de dégrèvement admise par le législateur trouve sa raison d'être dans l'importance du marché automobile à l'exportation intracommunautaire, ainsi que dans le contexte européen d'uniformisation et de libre concurrence.

A.2.1. Le Gouvernement wallon rappelle que la taxe de mise en circulation est une taxe indirecte qui frappe, non pas une situation de nature durable, mais des actes, des opérations ou des faits passagers, isolés de nature, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou présumé. Il en déduit que les causes de dégrèvement et de restitution se présentent par nature en moins grand nombre que pour les taxes directes, et que seule une raison très particulière pourrait justifier de prévoir des causes de dégrèvement et de restitution.

A.2.2. Le Gouvernement wallon estime que la distinction se justifie par la volonté de promouvoir, ou en tout cas de ne pas entraver, la libre circulation des biens et des travailleurs salariés ou indépendants, ainsi que la libre prestation des services au sein de la Communauté européenne. Il en conclut que le cas de dégrèvement prévu n'est qu'une exception, et que le caractère limité de cette exception est justifié par le souci de satisfaire aux obligations résultant pour l'Etat belge du droit communautaire.

A.3. Le Gouvernement flamand expose que le législateur a eu égard, en adoptant la seule hypothèse de dégrèvement prévue par la disposition en cause, aux objectifs de la construction du marché commun et à la nécessité de ne pas entraver la libre circulation en Europe. Il rappelle que l'exportation vers un pays tiers n'est pas réglementée par le droit européen, et estime en conséquence que la distinction est fondée sur un critère objectif. Il ajoute, quant à la comparaison avec les véhicules qui sont transférés à l'intérieur du Royaume, que tant le législateur fédéral que les législateurs régionaux ont veillé à éviter une pression fiscale injuste sur les situations internes belges. Il renvoie à cet égard à la circulaire du 17 septembre 1994, qui précise que la taxe n'est pas due dans certaines circonstances bien précises. Il estime enfin que les catégories mentionnées dans la question préjudicielle ne sont pas comparables, parce que la taxe de mise en circulation porte sur un fait unique, à savoir la mise en circulation ou l'immatriculation du véhicule, et non sur l'usage que le redevable fait de celui-ci, qui est visé par la taxe de circulation.

- B -

B.1. L'article 105 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dispose :

« Dégrèvement de la taxe est accordé pour les véhicules, les aéronefs et les bateaux visés à l'article 94, 1°, 2° et 3°, lorsque, dans les six mois de leur immatriculation au sens de l'article 99, §§ 1er et 2, ou de la délivrance de la lettre de pavillon visée à l'article 99, § 3, ces véhicules, aéronefs et bateaux sont transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pour y être munis, en régime définitif, d'une marque d'immatriculation ou d'une lettre de pavillon de cet autre Etat membre.

Le Roi règle l'application du présent article ».

L'article 94, 1°, du même Code établit une taxe assimilée aux impôts sur les revenus frappant notamment les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, en tant qu'ils sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation. Le fait générateur de la taxe est la mise en circulation du véhicule concerné sur la voie publique.

L'article 99 du même Code établit une présomption de mise en usage du véhicule sur la voie publique dès qu'il est ou doit être inscrit au répertoire matricule de l'Office de la circulation routière. La Cour n'est pas interrogée sur la constitutionnalité de cette disposition. Elle doit donc limiter son contrôle à l'article 105 mentionné dans la question préjudicielle.

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 105 précité avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il limite les possibilités de dégrèvement de la taxe de mise en circulation à l'hypothèse du transfert du véhicule dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, et qu'il exclut dès lors le dégrèvement de la taxe dans d'autres cas dans lesquels le véhicule ne serait plus, dans les six mois de son immatriculation, immatriculé au nom du redevable de la taxe.

B.3.1. La taxe de mise en circulation est une taxe unique, qui est perçue à l'occasion d'un fait isolé, à savoir la mise en circulation d'un véhicule. Elle ne frappe pas l'usage du véhicule dans le temps, mais bien l'acte unique de sa mise en circulation. Il est dès lors justifié qu'elle reste acquise à l'Etat quelle que soit la durée de l'immatriculation, et quels que soient les événements ultérieurs qui peuvent affecter le véhicule.

B.3.2. Au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause, il fut observé que l'instauration de la taxe de mise en circulation risquait d'entraîner une diminution sensible des exportations de véhicules, ce qui aurait des effets négatifs pour les entreprises belges (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 329-2, p. 8). C'est en vue d'éviter cette conséquence que le législateur a prévu le dégrèvement de l'impôt payé pour les véhicules transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, « à condition [qu'ils] y soient ensuite enregistrés sous un régime définitif » (*ibid.*, p. 48).

B.3.3. Le législateur a pu avoir égard à la nécessité d'immatriculer en Belgique un véhicule destiné à l'exportation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, et, compte tenu du principe de libre circulation des marchandises, considérer que la condition que le véhicule soit immatriculé dans l'Etat de destination justifiait un dégrèvement de la taxe perçue afin de ne pas pénaliser ce type d'activité économique. Le critère de distinction est objectif et pertinent.

B.3.4. Il découle de ce qui précède qu'en prévoyant des possibilités de dégrèvement de la taxe de mise en circulation d'un véhicule en cas de transfert de celui-ci dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne où le véhicule sera immatriculé à nouveau, le législateur n'a pas violé les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 105 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 juillet 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior